

LES STAGES

Le ou la **stagiaire** peut être un·e étudiant·e ou un·e élève. Le stage **fait partie de son cursus de formation** et peut s'effectuer dans tout organisme privé ou public.

1. L'entreprise et le ou la stagiaire

Le ou la stagiaire **n'est pas salarié·e** de l'entreprise. Il ou elle ne peut donc pas remplacer un·e salarié·e absent·e ou faire face à un accroissement de l'activité de l'entreprise.

De plus, il y a un **nombre maximal de stagiaires** accueillis en même temps dans l'entreprise :

- effectif de moins de 20 salariés = maximum 3 stagiaires
- plus de 20 salariés = maximum 15 % de l'effectif

Pour finir, il y a un **délai de carence** entre deux stages sur le même poste. A la fin du stage, il faut attendre 1/3 de la durée du stage avant d'accueillir un·e autre stagiaire sur le même poste.

2. La convention

Le stage est encadré par une **convention tripartite** qui est signée par le ou la stagiaire, l'employeur et l'école ou l'université. Cette convention, souvent fournie par l'école, définit :

- l'identité des trois parties, y compris l'identité du tuteur dans l'entreprise et de l'enseignant référent dans l'établissement d'enseignement
- la **durée** du stage et les **horaires** de présence du stagiaire en entreprise
- le lieu du stage
- le **contenu** du stage et notamment les compétences à acquérir ou développer
- les droits et les devoirs du stagiaire
- le cas échéant, le montant de la gratification

L'entreprise garde une version de la convention et inscrit le stagiaire dans la partie dédiée du **registre unique du personnel**. En revanche, il n'y a pas besoin de faire une DPAE (Déclaration Préalable à l'Embauche) puisque le ou la stagiaire n'est pas salarié·e.

3. La durée

La **durée** du ou des stages de l'étudiant est de **6 mois maximum** par organisme d'accueil et par année d'enseignement (soit 924 heures).

La durée est déterminée en comptabilisant la présence effective du stagiaire dans l'entreprise :

- 1 journée = 7 heures
- 1 mois = 22 jours = 154 heures

4. La gratification

La **gratification** est **obligatoire si le stage dépasse 2 mois** consécutifs ou non. Elle est alors due dès le premier mois. Cependant, si le stage dure moins de 2 mois, elle est facultative.

Une gratification minimale peut être fixée par votre convention collective. Sinon, elle est fixée à **4,50 €** en 2026. Elle est **versée mensuellement** soit au réel des heures effectuées dans le mois, soit en lissant la gratification entre les mois. Pour évaluer le montant, il existe un **simulateur** : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Si la gratification versée ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est **exonérée de cotisations sociales** pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire.

En revanche, une gratification supérieure au minimum légal est soumise à cotisations et contributions sociales. Ces dernières sont calculées uniquement sur la partie du montant supérieur au minimum légal.

5. Le déroulé du stage

Un **tuteur ou une tutrice est obligatoire** pour encadrer le stagiaire dans l'entreprise. Et celui-ci ne peut pas encadrer plus de 3 stagiaires.

Sinon, lors de sa présence en entreprise, le ou la stagiaire bénéficie des **mêmes droits que les salarié-es** en particulier concernant :

- la durée du travail, le temps de repos, les jours fériés
- l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant

- le remboursement de son titre de transport
- l'accès aux activités sociales et culturelles du CSE sur les mêmes conditions que les salariés.

Concernant les **congés**, pour les stages de plus de 2 mois, la convention doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisation d'absence. La gratification des congés est facultative.

En **fin de stage**, l'entreprise doit remettre au stagiaire une [attestation de stage](#) qui mentionne :

- la durée effective totale du stage
- le cas échéant, le montant total de la gratification versée.

6. Besoin de plus d'informations ?

Les Fiches pratiques de la Plateforme RH apportent une information générale. Elles ne peuvent reprendre toutes les exceptions et cas particuliers.

Si vous souhaitez un conseil plus personnalisé, n'hésitez pas à nous contacter :
SARHg3@mieuxentreprendre.fr / 06 44 05 66 43

Vous pouvez également retrouver des informations sur le site entreprendre.service-public.fr